

Poursuite de la transition énergétique de la flotte fluviale de transport de passagers

HAROPA PORT reconduit le dispositif, initié en 2021, permettant aux entreprises de transport fluvial de passagers d'encourager la transition vers des énergies propres, de sécuriser leurs investissements et de financer le remplacement de leurs motorisations carbonées par des solutions à zéro émission.

Le principe : un prolongement de la durée des conventions d'occupation du domaine public en lien avec l'atteinte de critères de performance environnementale

Les entreprises de transport fluvial de passagers qui s'engagent dans la décarbonation de leur flotte bénéficieront d'une prolongation de 4 ans de leur convention d'occupation leur offrant une visibilité à plus long terme sur leur exploitation. Le prolongement de la durée de la convention domaniale est conditionné à un engagement progressif et vérifiable vers une flotte entièrement propre.

Cette prolongation permet d'amortir plus facilement les investissements nécessaires au verdissement des motorisations

Un avenant de prolongation sera conclu sous condition suspensive de la réalisation des investissements prévus avant l'échéance fixée et de l'atteinte des objectifs de transition énergétique attendus.

La durée de prolongation de 4 ans est forfaitaire et pourra exceptionnellement être ajustée à la baisse, au regard des investissements consentis par l'occupant et de la durée nécessaire à leur amortissement.

En cas de non-respect par l'occupant de ses engagements en matière de performance environnementale pendant la durée de son contrat, l'avenant sera résilié et l'occupant ne bénéficiera pas de la prolongation et retrouvera le terme initial de l'échéance de son contrat domanial.

Un engagement concret pour la décarbonation et la transition énergétique de la flotte fluviale de transport de passagers

- un premier projet de remotorisation avant le 31 décembre 2026 : les entreprises de transport fluvial de passagers, occupantes du domaine de HAROPA PORT, doivent engager un investissement concret dans une motorisation propre pour au moins un navire avant cette échéance (engagement d'hybridation ou d'électrification),
- un verdissement (d'hybridation ou d'électrification) total de la flotte exploitée à l'issue

de l'échéance du titre d'occupation domaniale : aux termes de la durée de leur convention, 100 % des bateaux exploités devront être convertis à une technologie décarbonée dont le respect des deux critères suivants :

- la partie de la motorisation thermique doit être conforme à la norme EMNR II ;
 - la capacité électrique doit permettre une navigation également « 0 émission » en condition normale d'exploitation (la condition normale étant à considérer hors crue, en dessous d'une hauteur de la Seine de 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz : référence à l'article 11 du règlement particulier de Police Seine Yonne). L'occupant pourra investir soit dans des bateaux tout-électriques ou hybrides et devra organiser l'exploitation du service pour que la navigation soit 100% électrique (en condition normale).
- Une exploitation « 0 émission à quai » : l'ensemble des bateaux de la flotte de l'occupant ne générera aucune émission à quai, que ce soit sur le port d'attache ou en escales publiques lorsque celles-ci sont équipées de bornes d'alimentation en électricité, sous 24 mois à compter de la date d'acceptation du dossier par HAROPA PORT.

Les projets de remotorisation qui seraient aussi vertueux en termes écologiques que l'hybridation ou l'électrification seront acceptés.

Modalités d'adhésion au dispositif

La demande de prolongation du contrat d'occupation domanial comprendra un dossier technique présentant :

- les solutions que l'occupant mettra en place pour atteindre les niveaux de performance environnementale,
- le calendrier de remotorisation des bateaux sur lequel il s'engage,
- le tableau d'investissements et d'amortissements, intégrant les éventuelles subventions auxquelles le projet serait éligible et tout autre système d'aide au financement
- une évaluation annuelle du niveau de sa performance environnementales, en particulier l'atteinte du « 0 émission » du mode de propulsion

Les conditions d'éligibilité au dispositif

L'entreprise de transport fluvial de passagers, occupante du domaine public de HAROPA PORT, souhaitant verdir leurs flottes et bénéficier du dispositif de HAROPA PORT de prolongement de la durée de leurs contrats domaniaux doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'entreprise doit être dûment titrée et qu'elle soit à jour du paiement de ses redevances d'occupation à la date de dépôt du dossier,
- le titre d'occupation doit être consenti pour l'exercice d'une activité ICAL et relève du titre III du cahier des charges de 1997, 2007 ou 2012,
- l'entreprise exploite une flotte constituée de bateaux de plus de 20 m et/ou de plus de 12 passagers,
- le projet d'amélioration énergétique respecte les critères de performance environnementale et le calendrier précisé précédemment,
- l'entreprise, porteuse de projet s'engage dans la remotorisation d'au moins un bateau d'ici le 31 décembre 2026,
- la durée résiduelle du titre d'occupation domaniale doit être, à la date de dépôt du dossier (terme fixe excluant la prolongation envisagée), d'au moins dix ans,
- l'investissement proposé au titre de la performance environnementale constitue un nouvel investissement, non prévu à la date de signature du titre d'occupation domaniale ; qu'il ne s'agisse pas d'un refinancement, ni de dépenses de fonctionnement. Les projets en cours de développement pourront bénéficier du dispositif.